



Mémoire législatif – Armes à feu

Document fondamental

Préparé par : les avocat(e)s de la Commission des pertes massives

REMARQUE 1 :

Il s'agit d'un document fourni à des fins de discussion, fondé sur un résumé du droit applicable rédigé par les avocat(e)s de la Commission. La Commission invite les Participant(e)s à lui faire part de leurs suggestions concernant d'autres lois ou articles à inclure dans cet aperçu.

OBJET

L'objectif de ce document est de renseigner sur le droit relatif à l'acquisition, à la possession, à la cession, à l'importation et à l'utilisation d'armes à feu en vigueur au moment des pertes massives d'avril 2020. Le document porte principalement sur la possession, l'importation et l'utilisation illégales, puisque l'agresseur ne détenait pas de permis d'armes à feu. Il vise à aider la Commission à remplir son mandat en lui fournissant des renseignements factuels sur les règles en vigueur à l'époque des faits. Il ne formule pas de commentaires, d'évaluations ou de recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
I. Introduction	4
II. Aperçu des lois et règlements fédéraux	4
III. Dispositions relatives à l'utilisation et à la possession	11
IV. Dispositions relatives à la cession (y compris au trafic, à la vente et au don)	15
V. Dispositions relatives à l'importation et à l'exportation	19
VI. Dispositions relatives à l'inadmissibilité	23
VII. Dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies	25

Mémoire législatif – Armes à feu

RÉSUMÉ

I. Introduction

L'objectif de ce document est de renseigner sur le droit relatif à l'acquisition, à la possession, à la cession, à l'importation et à l'utilisation d'armes à feu en vigueur au moment des pertes massives d'avril 2020. Le document porte principalement sur la possession, l'importation et l'utilisation illégales, puisque l'agresseur ne détenait pas de permis d'armes à feu. Il vise à aider la Commission à remplir son mandat en lui fournissant des renseignements factuels sur les règles en vigueur à l'époque des faits. Il ne formule pas de commentaires, d'évaluations ou de recommandations.

Le langage des lois et règlements présentés dans ce document est celui utilisé au moment des pertes massives et les hyperliens renvoient donc aux versions en vigueur en avril 2020. Les éventuelles modifications depuis sont indiquées dans ce mémoire.

Le présent document ne fait référence qu'aux lois et règlements fédéraux, car la réglementation des armes à feu est principalement de compétence fédérale, et non provinciale.

II. Aperçu des lois et règlements fédéraux

<i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46)	
Définitions	
art. 2	<p>Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>[...]</p> <p>arme Toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider. Sont notamment visées par la présente définition les armes à feu et, pour l'application des articles 88, 267 et 272, toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour attacher quelqu'un contre son gré. (<i>weapon</i>)</p> <p>[...]</p> <p>arme à feu Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle. (<i>firearm</i>)</p> <p>[...]</p> <p>partenaire intime S'entend notamment de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne. (<i>intimate partner</i>)</p> <p>[...]</p> <p>substance explosive S'entend notamment :</p>

	<p>a) de toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive;</p> <p>b) de toute chose, ou partie d'une chose, employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance;</p> <p>(c) d'une grenade incendiaire, d'une bombe incendiaire, d'un cocktail molotov ou d'une autre substance ou d'un mécanisme incendiaire semblable ou d'une minuterie ou d'une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes. (<i>explosive substance</i>) [...]</p>
<p>par. 84(1)</p>	<p>Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>arme automatique Arme à feu pouvant tirer rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente, ou assemblée ou conçue et fabriquée de façon à pouvoir le faire. (<i>automatic firearm</i>) [...]</p> <p>Arme à feu à autorisation restreinte</p> <p>a) Toute arme de poing qui n'est pas une arme à feu prohibée;</p> <p>b) toute arme à feu — qui n'est pas une arme à feu prohibée [...]</p> <p>c) toute arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement, emboîtement ou autrement;</p> <p>d) toute arme à feu désignée comme telle par règlement. (<i>restricted firearm</i>) [...]</p> <p>Arme à feu prohibée</p> <p>a) Arme de poing pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, sauf celle désignée par règlement pour utilisation dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;</p> <p>b) arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm;</p>

	<p>c) arme automatique, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente;</p> <p>d) arme à feu désignée comme telle par règlement. (<i>prohibited firearm</i>)</p> <p>[...]</p> <p>arme à feu sans restriction Arme à feu qui, selon le cas :</p> <p>a) n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte;</p> <p>b) est désignée comme telle par règlement. (<i>non-restricted firearm</i>)</p> <p>[...]</p> <p>arme de poing Arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et tirer à l'aide d'une seule main, qu'elle ait été ou non modifiée subséquemment de façon à requérir l'usage des deux mains.</p> <p>[...]</p> <p>autorisation Autorisation délivrée en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i>. (<i>authorization</i>)</p> <p>[...]</p> <p>certificat d'enregistrement Certificat d'enregistrement délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i>. (<i>registration certificate</i>)</p> <p>[...]</p> <p>cession Vente, fourniture, échange, don, prêt, envoi, location, transport, expédition, distribution ou livraison. (<i>transfer</i>)</p> <p>[...]</p> <p>chargeur Tout dispositif ou contenant servant à charger la chambre d'une arme à feu. (<i>cartridge magazine</i>)</p> <p>[...]</p> <p>commissaire aux armes à feu Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1 de la <i>Loi sur les armes à feu</i>. (<i>Commissioner of Firearms</i>)</p> <p>[...]</p> <p>contrôleur des armes à feu Le contrôleur des armes à feu au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les armes à feu</i>. (<i>chief firearms officer</i>)</p> <p>[...]</p> <p>Dispositif prohibé</p> <p>a) Élément ou pièce d'une arme, ou accessoire destiné à être utilisé avec une arme, désignés comme tel par règlement;</p> <p>b) canon d'une arme de poing, qui ne dépasse pas 105 mm de longueur, sauf celui désigné par règlement pour utilisation dans des compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;</p>
--	--

	<p>c) appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu;</p> <p>d) chargeur désigné comme tel par règlement;</p> <p>e) réplique. (<i>prohibited device</i>)</p> <p>[...]</p> <p>importer Importer au Canada, notamment importer des marchandises expédiées en transit à travers le Canada et exportées hors de celui-ci. (<i>import</i>)</p> <p>[...]</p> <p>munitions Cartouches contenant des projectiles destinés à être tirés par des armes à feu, y compris les cartouches sans douille et les cartouches de chasse. (<i>ammunition</i>)</p> <p>[...]</p> <p>munitions prohibées Munitions ou projectiles de toute sorte désignés comme telles par règlement. (<i>prohibited ammunition</i>)</p> <p>[...]</p> <p>permis Permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i>. (<i>licence</i>)</p> <p>[...]</p>
<p>Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/162461/lrc-1985-c-c-46.html</p>	

Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, ch. 39)	
Définitions	
art. 2	<p>contrôleur des armes à feu</p> <p>a) Particulier qu'un ministre provincial désigne par écrit pour agir en cette qualité dans la province;</p> <p>b) particulier que le ministre fédéral désigne par écrit pour agir en cette qualité dans un territoire;</p> <p>c) particulier que le ministre fédéral désigne par écrit pour agir en cette qualité dans une situation particulière, en l'absence du contrôleur des armes à feu prévu aux alinéas a) ou b). (<i>chief firearms officer</i>)</p>
Principales dispositions	
art. 4	<p>La présente loi a pour objet :</p> <p>a) de prévoir, notamment aux articles 5 à 16 et 54 à 73, la délivrance :</p> <p>(i) de permis à l'égard des armes à feu, ainsi que d'autorisations et de certificats d'enregistrement à l'égard des armes à feu prohibées et des armes à feu à autorisation restreinte, permettant la possession d'armes à feu en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction visée aux paragraphes 91(1), 92(1), 93(1) ou 95(1) du <i>Code criminel</i>,</p> <p>(ii) de permis et d'autorisations permettant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés et de munitions prohibées en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction aux paragraphes 91(2), 92(2) ou 93(1) du <i>Code criminel</i>,</p> <p>(iii) de permis autorisant la vente, l'échange ou le don d'arbalètes en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction au paragraphe 97(1) du <i>Code criminel</i>;</p> <p>b) de permettre, notamment aux articles 5 à 12 et 54 à 73, la fabrication ou la proposition de fabrication, et aux articles 21 à 34 et 54 à 73, la cession ou la proposition de cession, d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions et de munitions prohibées, en des</p>

	<p>circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction aux paragraphes 99(1), 100(1) ou 101(1) du <i>Code criminel</i>;</p> <p>c) de permettre, notamment aux articles 35 à 73, l'importation et l'exportation d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées et d'éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, sans enfreindre les paragraphes 103(1) ou 104(1) du <i>Code criminel</i>.</p>
art. 12.1	Le certificat d'enregistrement ne peut être délivré qu'à l'égard d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte.
art. 13	Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu ne peut être délivré qu'au titulaire du permis autorisant la possession d'une telle arme à feu.
Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1995-c-39/157287/lc-1995-c-39.html	

Information complémentaire : Le *Code criminel* du Canada traite de trois types d'armes à feu : les armes à feu « prohibées », comme certaines armes de poing, les armes entièrement automatiques et les armes à canon scié; les armes à feu à « autorisation restreinte », comme les armes de poing, certaines carabines et les armes semi-automatiques; et les armes à feu « sans restriction », comme les carabines et fusils de chasse ordinaires (souvent appelés « armes longues »)¹. Le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) supervise la délivrance des permis et l'enregistrement des armes à feu, maintient les normes nationales de formation sur la sécurité des armes à feu et aide les autres organismes d'application de la loi². Les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées nécessitent une formation supplémentaire à la sécurité et doivent être enregistrées, et leur utilisation peut être limitée à certaines activités, comme le tir sur cible ou la collection.

Aucune modification n'a été apportée aux dispositions pertinentes du *Code criminel* citées plus haut depuis les pertes massives d'avril 2020, mais quelques changements pertinents sont intervenus dans les années qui ont précédé. En juin 2015, le projet de loi émanant du gouvernement intitulé [Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu](#) a reçu la sanction royale. Il a modifié le *Code criminel* pour renforcer les dispositions relatives aux ordonnances d'interdiction de possession d'armes, notamment d'armes à feu, en cas de condamnation pour une infraction avec violence familiale. Il a également défini le terme « arme à feu sans restriction » et a conféré au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner par règlement une arme à feu comme étant une arme à feu sans restriction. Enfin, le texte a étendu le pouvoir du gouverneur en conseil de désigner par règlement une arme à feu comme étant une arme à feu à autorisation restreinte.

Un texte législatif encore plus récent, la [Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu](#), a aussi apporté des changements au *Code criminel*. Adopté en 2019, il a abrogé les dispositions du *Code criminel* qui accordaient le pouvoir au gouverneur en conseil de désigner par règlement une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte comme étant une arme à feu sans restriction ou une arme à feu prohibée comme étant une arme à feu à autorisation restreinte.

¹ Voir <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu/classes-darmes-a-feu>.

² Voir <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu>.

Le projet de loi *Loi sur les armes à feu* est devenu loi en 1995. Il s'agit du principal texte législatif canadien régissant la possession, le transport et l'entreposage des armes à feu et la délivrance de permis pour de telles armes. La *Loi sur les armes à feu* a créé un système de permis par lequel les particuliers peuvent obtenir un « permis de possession et d'acquisition » (PPA), qui a remplacé l'ancien système d'« autorisations d'acquisition d'armes à feu » (AAAF)³. L'application de la Loi est supervisée par la GRC et s'effectue en partenariat avec les provinces et d'autres organismes du gouvernement fédéral⁴.

Des modifications ont été apportées à la *Loi sur les armes à feu* ces dernières années, avant et après les pertes massives d'avril 2020. La [Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu](#) précédemment mentionnée, qui a reçu la sanction royale en juin 2015, a clarifié le régime de délivrance de permis d'armes à feu pour les particuliers, limité le pouvoir discrétionnaire des contrôleurs des armes à feu et prévu le partage de renseignements sur les importations commerciales d'armes à feu.

Le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* fonctionnent souvent ensemble. Le *Code criminel*, par exemple, renvoie souvent à la *Loi sur les armes à feu* et à ses règlements comme fondement à un certain nombre d'infractions criminelles⁵.

La *Loi sur les armes à feu* permet également à chaque province de nommer un contrôleur des armes à feu et détaille les pouvoirs conférés aux contrôleurs des armes à feu et à leurs agents d'inspecter l'entreposage des armes, d'exiger la conformité et de saisir des armes à feu. Les contrôleurs des armes à feu appliquent la *Loi sur les armes à feu* au nom du Centre canadien des armes à feu et sont responsables de la délivrance des permis d'armes à feu aux particuliers (y compris aux mineurs), des permis d'armes à feu aux entreprises et des autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées et des autorisations de port⁶. Ils peuvent relever du palier fédéral ou du palier provincial, au choix de la province, la Nouvelle-Écosse possédant un contrôleur des armes à feu provincial. Comme l'explique le commentaire d'une récente édition de la *Loi sur les armes à feu* annotée sous la définition de contrôleur des armes à feu à l'article 2⁷ :

Un « contrôleur des armes à feu » est un particulier désigné par le ministre provincial ou fédéral comme principal responsable de l'application de la *Loi sur les armes à feu* dans la province ou le territoire (et peut, à son tour, par délégation écrite légale, déléguer ce pouvoir en vertu de la Loi aux préposés aux armes à feu de la province ou du territoire). L'interprétation de l'article laisse dans les faits un droit de premier refus à la province et fait en sorte que si la province décide de ne pas désigner de contrôleur des armes à feu, un ministre fédéral peut en désigner un. Le contrôleur des armes à feu peut être un policier

³ Voir <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/historique-des-armes-a-feu-au-canada>.

⁴ Voir « Application de la *Loi sur les armes à feu* » sur le site Web de la GRC, <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu/rapport-du-commissaire-aux-armes-a-feu-2019>.

⁵ Voir par exemple l'article 84(1) du *Code criminel*, qui définit un « permis » comme un « [p]ermis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ».

⁶ Voir le site « Bureau provincial des armes à feu », https://novascotia.ca/just/public_safety/firearms-fr.asp.

⁷ J.K. Brunet, S. Friedman et F. Mansour, *Annotated Firearms Act & Related Legislation*, 5^e édition, Toronto, LexisNexis Canada, p. 9.

ou un civil [...]. Au moment de la publication, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard disposent de contrôleurs des armes à feu nommés par le ministre provincial, le ministre fédéral ayant désigné un contrôleur des armes à feu dans les autres provinces et territoires.
[...]

III. Dispositions relatives à l'utilisation et à la possession

<i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46)	
Infractions relatives à l'usage	
art. 85	<p>(1) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une arme à feu :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction prévue aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière), 244.2 (décharger une arme à feu avec insouciance), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);</p> <p style="padding-left: 40px;">b) soit lors de la tentative de perpétration d'un acte criminel;</p> <p style="padding-left: 40px;">c) soit lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel.</p> <p>(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) dans le cas d'une première infraction, sauf si l'alinéa b) s'applique, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans.</p>
art. 86	<p>(2) Commet une infraction quiconque contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa 117 h) de la <i>Loi sur les armes à feu</i> régissant l'entreposage, la manipulation, le transport, l'expédition, l'exposition, la publicité et la vente postale d'armes à feu et d'armes à autorisation restreinte.</p> <p>(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable :</p>

PROTÉGÉ B

	<p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) de deux ans, dans le cas d'une première infraction,(ii) de cinq ans, en cas de récidive; <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>
Infractions relatives à la possession	
art. 88	<p>(1) Commet une infraction quiconque porte ou a en sa possession une arme, une imitation d'arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.</p> <p>(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :</p> <ul style="list-style-type: none">a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
art. 91	<p>(1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu sans restriction sans être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une part, d'un permis qui l'y autorise;b) d'autre part, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme. <p>(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.</p> <p>(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable :</p> <ul style="list-style-type: none">a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
art. 92	<p>(1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu sans restriction sachant qu'il n'est pas titulaire :</p>

PROTÉGÉ B

	<p>a) d'une part, d'un permis qui l'y autorise;</p> <p>b) d'autre part, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.</p> <p>(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible des peines suivantes :</p> <p>a) pour une première infraction, un emprisonnement maximal de dix ans;</p> <p>b) pour la deuxième infraction, un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant d'un an;</p> <p>c) pour chaque récidive subséquente, un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans moins un jour.</p>
art. 95	<p>(1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :</p> <p>a) d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise dans ce lieu;</p> <p>b) du certificat d'enregistrement de l'arme.</p> <p>(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :</p> <p>(i) de trois ans, dans le cas d'une première infraction,</p> <p>(ii) de cinq ans, en cas de récidive;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>
Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/162461/lrc-1985-c-c-46.html	

Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte, DORS/98-462, adopté en vertu du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46).

Hyperlien : <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-98-462/145129/dors-98-462.html>

Autres règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu pouvant être pertinents en ce qui concerne l'utilisation et la possession d'armes à feu

[Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing](#), DORS/98-207

[Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées](#), DORS/98-206

[Règlement sur les permis d'armes à feu](#), DORS/98-199

[Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu](#), DORS/98-201

[Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers](#), DORS/98-209

Information complémentaire : Aucune modification n'a été apportée aux dispositions du *Code criminel* citées ci-dessus depuis les pertes massives d'avril 2020.

L'article 91 du *Code criminel* interdit la possession d'une arme à feu prohibée, à autorisation restreinte ou sans restriction si l'on ne détient pas un permis et, dans le cas d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, un certificat d'enregistrement.

Le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* contient une liste d'armes, d'éléments et de munitions à autorisation restreinte, prohibés et sans restriction. La liste dont le lien figure plus haut est celle qui était en vigueur au moment des pertes massives d'avril 2020. Le règlement a toutefois été modifié en mai 2020, en partie en réponse aux pertes massives⁸. Les modifications ont interdit plus de 1 500 modèles et variantes d'armes à feu. Les modèles nouvellement interdits représentaient neuf catégories d'armes à feu et deux types identifiés par des caractéristiques. Certains de leurs éléments ont également été interdits. La modification prévoyait une période de transition de deux ans pour protéger les propriétaires d'armes à feu nouvellement interdites de toute responsabilité criminelle pendant qu'ils prenaient des mesures pour se conformer à ces nouvelles règles. Cette ordonnance d'amnistie de deux ans en vertu du *Code criminel* était en vigueur jusqu'au 30 avril 2022⁹.

Des dispositions relatives aux armes à feu du *Code criminel* ont également fait l'objet de modifications ces dernières années, avant les pertes massives d'avril 2020. En juin 2015, un projet de loi émanant du gouvernement intitulé [Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu](#) a reçu la sanction royale. Il a modifié le *Code criminel* pour renforcer les

⁸ Voir <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-98-462/167569/dors-98-462.html>.

⁹ Voir <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/01/premier-ministre-annonce-linterdiction-darmes-feu-de-style-arme>.

dispositions relatives aux ordonnances d'interdiction de possession d'armes, notamment d'armes à feu, en cas de condamnation pour une infraction avec violence familiale.

IV. Dispositions relatives à la cession (y compris au trafic, à la vente et au don)

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	
Infractions relatives au trafic	
art. 99	<p>(1) Commet une infraction quiconque fabrique ou cède, même sans contrepartie, ou offre de fabriquer ou de céder une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i>, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.</p> <p>(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) de cinq ans, en cas de récidive.</p> <p>(3) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.</p>
art. 101	<p>(1) Commet une infraction quiconque cède une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées à une personne sans y être autorisé en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i>, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.</p> <p>(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>

Hyperlien : <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/162461/lrc-1985-c-c-46.html>

<i>Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, ch. 39)</i>	
art. 21	Pour l'application des articles 22 à 32, cession s'entend de la vente, de l'échange ou du don.
art. 23	(1) La cession d'une arme à feu sans restriction est permise si, au moment où elle s'opère : a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu; b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu. [...]
art. 23.2	(1) La cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte est permise si, au moment où elle s'opère : a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu; b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu; c) le cédant en informe le directeur; d) le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et obtient l'autorisation correspondante, si le cessionnaire est un particulier; e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi; f) les conditions réglementaires sont remplies. [...]
art. 24	(1) Sous réserve de l'article 26, les armes prohibées, les dispositifs prohibés ou les munitions prohibées ne peuvent être cédés qu'à une entreprise. (2) La cession d'un tel objet et de munitions n'est permise que si, au moment où elle s'opère : a) l'entreprise est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder l'objet en cause; [...] c) le cédant n'a aucun motif de croire que l'entreprise n'est pas autorisée à acquérir et à posséder l'objet en cause.
art. 25	La cession de munitions non prohibées à un particulier n'est permise :

PROTÉGÉ B

	<p>a) jusqu'au 1^{er} janvier 2001, que s'il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une arme à feu ou d'un document réglementaire;</p> <p>b) après le 1^{er} janvier 2001, que s'il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une arme à feu.</p>
Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1995-c-39/157287/lc-1995-c-39.html	

Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes, DORS/98-202, pris en application de la Loi sur les armes à feu.	
Principales dispositions	
art. 3	<p>(3) Pour l'application de l'alinéa 23(1)f) de la Loi, les conditions à remplir par le cessionnaire pour la cession d'une arme à feu sont les suivantes :</p> <p>a) s'il est un particulier et que l'arme à feu cédée est une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) de la Loi, aviser le contrôleur des armes à feu des motifs pour lesquels, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) il en a besoin :</p> <p style="padding-left: 80px;">(A) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,</p> <p style="padding-left: 80px;">(B) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) il désire l'acquérir pour l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <p style="padding-left: 80px;">(A) le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi;</p> <p style="padding-left: 80px;">(B) une collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 de la Loi sont remplies;</p> <p>b) s'il désire acquérir une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) de la Loi pour sa collection d'armes à feu, fournir au contrôleur des armes à feu :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) des renseignements quant à sa connaissance des caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques relatives ou particulières aux armes à feu à autorisation restreinte ou aux armes de poing qu'il possède,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) son consentement par écrit à une forme raisonnable de visite périodique des lieux où doivent être gardées ces armes à feu,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) des précisions sur sa compréhension des exigences du <i>Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers</i> portant sur la</p>

	sûreté de l'entreposage des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes de poing, selon le cas.
Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-98-202/94936/dors-98-202.html	

Autres règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> qui peuvent être pertinents	
Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées , DORS/98-206	
Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers , DORS/98-209	

Information complémentaire : Le terme « cession » est défini de façon très générale à l'article 84(1) du *Code criminel* : « **Cession** Vente, fourniture, échange, don, prêt, envoi, location, transport, expédition, distribution ou livraison ».

Le *Code criminel* et les règlements d'application de la *Loi sur les armes à feu* contiennent des dispositions concernant la cession d'armes à feu, de dispositifs connexes et de munitions. De plus, la GRC propose un site Web qui contient des renseignements sur les processus à suivre pour agir comme exécuteur testamentaire d'une succession comportant une ou plusieurs armes à feu, ainsi que sur les processus à suivre pour les exécuteurs testamentaires et les héritiers¹⁰.

Des modifications récentes (bien qu'antérieures aux pertes massives) ont été apportées à certains aspects liés à la cession de la *Loi sur les armes à feu* par l'entremise de la [Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu](#), qui a reçu la sanction royale en juin 2019. Elles exigeaient des entreprises qu'elles tiennent un registre des points de vente des armes à feu sans restriction. Elles ont également supprimé certaines autorisations automatiques de transport d'armes à feu prohibées et à autorisation restreinte¹¹.

V. Dispositions relatives à l'importation et à l'exportation

Code criminel (L.R.C.) (1985), ch. C-46	
art. 103	(1) Commet une infraction quiconque, sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> , de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, importe ou exporte : a) soit une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

¹⁰ Voir <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu/executeurs-et-heritiers>.

¹¹ Communiqué de presse de Sécurité publique Canada du 21 juin 2019, <https://www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/nouvelles/2019/06/sanction-royale-renforcer-les-lois-liees-aux-armes-a-feu-pour-protger-les-collectivites.html>.

	<p>b) soit quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.</p> <p>(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :</p> <p>a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;</p> <p>b) de cinq ans, en cas de récidive.</p> <p>(2.1) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.</p>
art. 104	<p>(1) Commet une infraction quiconque, sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i>, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, importe ou exporte :</p> <p>a) soit une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;</p> <p>b) soit quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.</p> <p>(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>
Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/162461/lrc-1985-c-c-46.html	

Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, ch. 39)	
Exportation et importation autorisées	
Particuliers	
Autorisation concernant les non-résidents qui ne sont pas titulaires d'un permis d'importation d'armes à feu qui ne sont pas des armes à feu prohibées.	
art. 35	(1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

	<p>a) il est âgé d'au moins dix-huit ans,</p> <p>b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;</p> <p>c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférente;</p> <p>d) l'agent des douanes atteste, selon les modalités réglementaires, la déclaration prévue à l'alinéa b) et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'alinéa c).</p> <p>(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)b) ou c) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.</p> <p>(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.</p> <p>(4) Dans le cas où une arme à feu sans restriction a été déclarée au bureau de douane et que le non-résident n'a pas rempli véridiquement le formulaire réglementaire ou que l'agent des douanes a des motifs raisonnables de croire qu'il est souhaitable, pour la sécurité du non-résident ou pour celle d'autrui, que la déclaration ne soit pas attestée, celui-ci peut refuser de l'attester et autoriser l'exportation de l'arme à feu à partir du bureau de douane.</p>
<p>Permis et certificat temporaires</p>	
<p>art. 36</p>	<p>(1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — ainsi que, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, de certificat d'enregistrement, pour :</p> <p>a) une période de soixante jours à compter de l'importation, s'il s'agit d'une arme à feu sans restriction;</p> <p>b) soit une période de soixante jours à compter de l'importation, soit la période de validité de l'autorisation de transport afférente si elle est inférieure à soixante jours, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte.</p> <p>(2) Cette période de soixante jours peut être prorogée à une ou plusieurs reprises par le contrôleur des armes à feu.</p>

PROTÉGÉ B

	(3) Il est entendu que la demande de prorogation peut être faite soit par téléphone ou par tout autre moyen électronique soit par courrier et que le contrôleur des armes à feu peut y faire droit par les mêmes moyens.
Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1995-c-39/157287/lc-1995-c-39.html	

Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers), DORS/98-215, adopté en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, ch. 39).	
Exportation d'armes à feu – Particuliers titulaires d'un permis	
art. 7	Le particulier qui respecte les exigences de l'alinéa 38(1)a) de la Loi fournit à l'agent des douanes, avant d'exporter l'arme à feu qu'il n'entend pas réimporter, l'autorisation d'exportation qui lui a été délivrée pour cette arme à feu.
Importation d'armes à feu – Particuliers titulaires d'un permis	
art. 11	Pour l'application des alinéas 40(1)a) et (2)b) de la Loi ¹² , le particulier déclare de vive voix l'arme à feu qu'il importe.
Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-98-215/94958/dors-98-215.html	

Autres règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu qui peuvent être pertinents	
Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées , DORS/98-206	
Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers , DORS/98-209	

Information complémentaire : En vertu de l'article 103 du *Code criminel*, importer ou exporter tout type d'arme à feu (sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibée), toute munition prohibée ou tout élément conçu pour être utilisé dans une arme à feu automatique, sachant que l'on n'est pas autorisé à le faire en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, constitue une infraction.

Les règles d'importation et d'exportation d'armes à feu en vertu du droit canadien sont sensiblement différentes pour les résidents et les non-résidents. Les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* concernant l'importation et l'exportation sont centrées sur l'importation et l'exportation d'armes à feu par des non-résidents.

L'article 7 du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)* prévoit toutefois que les particuliers titulaires d'un permis doivent fournir une autorisation d'exportation à un agent des douanes s'ils n'ont pas l'intention de réimporter l'arme à feu au Canada. L'article 11 prévoit que les particuliers titulaires d'un permis en bonne et due forme qui font entrer une arme à feu au Canada doivent le déclarer verbalement à la frontière.

¹² *Remarque : La *Loi sur les armes à feu* a été modifiée depuis que ces règlements ont été pris, et ces références semblent correspondre à la version de 1998 de la *Loi sur les armes à feu*.

Le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) stipule que toute personne qui importe une arme à feu au Canada doit être âgée d'au moins 18 ans¹³. Les non-résidents doivent être âgés d'au moins 18 ans pour pouvoir importer une arme à feu, conformément au sous-alinéa 35(1)a(i) de la *Loi sur les armes à feu*.

Un texte législatif récent, mais antérieur à avril 2020, la *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*, qui a reçu la sanction royale en juin 2019, a apporté des modifications à la *Loi sur les armes à feu* en matière d'importation et d'exportation. Elle a supprimé certaines autorisations automatiques relatives au transport d'armes à feu prohibées et à autorisation restreinte¹⁴.

VI. Dispositions relatives à l'inadmissibilité

<i>Loi sur les armes à feu</i> (L.C. 1995, ch. 39)	
art. 5	<p>(1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte des éléments suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du <i>Code criminel</i> d'une des infractions suivantes :</p> <p style="padding-left: 80px;">(i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,</p> <p style="padding-left: 80px;">(ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du <i>Code criminel</i>,</p> <p style="padding-left: 80px;">(iii) une infraction à l'article 264 du <i>Code criminel</i> (harcèlement criminel),</p> <p style="padding-left: 80px;">(iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>,</p>

¹³ [Importer et exporter une arme à feu ou une arme au Canada](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-13-2-fra.html) ; Agence des services frontaliers du Canada, *Mémoire D19-13-2* (1^{er} octobre 2020), par. 70, en ligne : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-13-2-fra.html>.

¹⁴ [L.C. 2019, ch. 9 | Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu | CanLI](https://www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/nouvelles/2019/06/sanction-royale-renforcer-les-lois-liees-aux-armes-a-feu-pour-protger-les-collectivites.html); Communiqué de presse de Sécurité publique Canada du 21 juin 2019, <https://www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/nouvelles/2019/06/sanction-royale-renforcer-les-lois-liees-aux-armes-a-feu-pour-protger-les-collectivites.html>.

	<p>(v) une infraction relative à la contravention au paragraphe 9(1) ou (2), 10(1) ou (2), 11(1) ou (2), 12(1), (4), (5), (6) ou (7), 13(1) ou 14(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i>;</p> <p>b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui;</p> <p>c) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence ou le comportement menaçant contre lui-même ou autrui;</p> <p>d) il lui est ou lui a été interdit, au titre d'une ordonnance rendue pour la sécurité de toute personne, de communiquer avec une personne donnée ou de se trouver dans un lieu donné ou à une distance donnée de ce lieu, et il représente présentement une menace ou un risque pour la sécurité de toute personne;</p> <p>(e) au titre d'une ordonnance d'interdiction rendue relativement à une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime ou un ancien partenaire intime, il lui a déjà été interdit la possession d'une arme à feu, d'une arbalète, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées;</p> <p>(f) pour toute autre raison, il pourrait causer un dommage à lui-même ou à autrui.</p>
art. 6	<p>(1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'une ordonnance d'interdiction interdit au demandeur la possession d'une arme à feu, d'une arbalète, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique compte tenu des ordonnances rendues sous le régime de l'article 113 du <i>Code criminel</i> (levée de l'interdiction).</p>
art. 13	<p>Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu ne peut être délivré qu'au titulaire du permis autorisant la possession d'une telle arme à feu.</p>
<p>Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1995-c-39/derniere/lc-1995-c-39.html</p>	

Information complémentaire : La *Loi sur les armes à feu* contient des dispositions qui rendent certaines personnes inadmissibles à la détention d'un permis d'armes à feu ou d'un certificat d'enregistrement, notamment lorsqu'elles ont été condamnées pour certains crimes en vertu du *Code criminel* ou si elles font l'objet d'une ordonnance d'interdiction de posséder une arme à feu.

Comme nous l'avons indiqué dans la section « Aperçu des lois et règlements fédéraux », l'un des rôles du contrôleur des armes à feu (CAF) de la province est de déterminer si un demandeur de

permis de possession et d'acquisition est admissible à un tel permis. Cela exige que le CAF statue si le demandeur répond à l'un des critères d'inadmissibilité énoncés dans la *Loi sur les armes à feu*. Le CAF a également le pouvoir, en vertu de l'article 5 de la Loi, de refuser un permis à une personne si cela est souhaitable pour la sécurité du public¹⁵.

Des changements récents ont été apportés aux dispositions d'inadmissibilité de la *Loi sur les armes à feu*, bien qu'avant avril 2020. La [Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu](#), qui a reçu la sanction royale en juin 2019, exige la prise en compte de critères d'admissibilité pouvant porter sur toute la vie de la personne, notamment en ce qui concerne la violence familiale et les menaces en ligne. (Auparavant, une vérification des antécédents sur cinq ans seulement était requise.)

Des modifications pertinentes ont également été apportées au *Code criminel* au cours des dernières années, mais elles ont aussi été effectuées avant les pertes massives d'avril 2020. En juin 2015, la [Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu](#) a reçu la sanction royale. Elle a modifié le *Code criminel* pour renforcer les dispositions relatives aux ordonnances d'interdiction de possession d'armes, notamment d'armes à feu, en cas de condamnation pour une infraction avec violence familiale¹⁶.

VII. Dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies

Code criminel (L.R.C.) (1985), ch. C-46	
par. 117.02(1)	Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction avec usage d'une arme, d'une fausse arme à feu, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives ou d'une infraction à la présente loi relative à une arme à feu, une fausse arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et de croire qu'une preuve de celle-ci peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat et que les conditions de délivrance de celui-ci sont réunies, peut, sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule,

¹⁵ Lysa Rossignol, CAF intérimaire du Nouveau-Brunswick en février 2020, a décrit la façon de déterminer l'inadmissibilité aux pages 35 à 46 de son témoignage dans le cadre de l'enquête Desmond, accessible en ligne : <https://desmondinquiry.ca/transcripts/2021-Feb-19-Desmond.pdf>. Elle a expliqué que, entre autres, le bureau du CAF analyse si la vérification des antécédents criminels du demandeur comporte des éléments le rendant inadmissible à un permis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les armes à feu* (p. 37). De plus, si un particulier subit un procès pour un crime pertinent, le bureau du CAF attendra la conclusion du procès pour prendre une décision quant à sa demande (p. 71). Elle a également fait remarquer que les demandeurs doivent fournir deux références (p. 36) et indiquer le nom de leur partenaire conjugal sur leur demande (p. 32). Enfin, M^{me} Rossignol a fait remarquer que même si aucune accusation n'a été déposée pour certains crimes, notamment en matière de violence familiale, le bureau du CAF du Nouveau-Brunswick peut parler aux victimes présumées ou aux voisins (p. 72) et que la décision de communiquer avec les ex-partenaires conjugaux dépend de la demande concernée (p. 85).

¹⁶ Le gouvernement du Canada explique l'objectif du projet de loi au <https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2015/06/loi-visant-delivrance-simple-securitaire-permis-armes-feu-recoit-sanction-royale.html>.

PROTÉGÉ B

	perquisitionner dans ce lieu et saisir tout objet au moyen ou au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est perpétrée ou l'a été.
Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/162461/lrc-1985-c-c-46.html	

Information complémentaire : Le *Code criminel* autorise les agents de la paix à fouiller une personne, un véhicule ou un lieu s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction relative aux armes à feu est ou a été commise. Les dispositions du *Code criminel* à cet effet n'ont pas connu de modifications récentes.